

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 20 NOVEMBRE 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2). Examen et adoption du compte rendu du 8 novembre 2001

Le compte rendu de la séance du 8 novembre 2001 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 3, modifier l'intervention de M. Charriras comme suit : « Selon M. Charriras, ce raisonnement repose sur une erreur mathématique. Il explique que si dans le cadre des supports amovibles un original et une copie étaient utilisés sur quatre lecteurs différents, le raisonnement de M. Ducos-Fonfrède devrait, s'il était retenu, aboutir à un diviseur de 2 et non de 4 ».

- page 5, compléter l'intervention de M. Guez comme suit : « Il relève que la rémunération proposée par M. Ducos-Fonfrède compte tenu de l'abattement fixité (coefficient 4), de la non prise en considération de la compression MP3 (coefficient 12), et de l'abattement de 20 % au-delà de 5 Go est 60 fois inférieure à celle votée le 4 janvier 2001 pour les baladeurs MP3 à mémoire, alors que les baladeurs à disque dur ont un usage identique aux baladeurs MP3 à mémoire ».

- page 7, compléter l'intervention de M. Guez comme suit : « De même, les propositions des ayants-droit ne correspondent pas à la capacité théorique des disques durs ».

3). Poursuite des discussions sur les propositions de rémunération des ayants-droit et des industriels

Avant même l'ouverture des discussions sur le fond, M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) s'interroge sur l'importance des modifications apportées au compte-rendu de la séance précédente de la commission. Si les modifications permettent de corriger certaines erreurs factuelles, elles ne doivent en aucun cas être apportées pour ajouter des éléments qui n'auraient pas été évoqués en séance.

Le président signale que des modifications de ce type ont déjà été apportées par le passé à des comptes-rendus. Même si la première correction demandée par M. Guez à la page 5 du compte-rendu lui paraît quelque peu longue, le président considère que cette correction vise uniquement à préciser ce qu'a dit M. Guez et qu'elle n'apporte aucun élément nouveau. Il souligne à cet égard la difficulté de l'exercice imposé au secrétariat de la commission visant à synthétiser la pensée des différents intervenants sur des problèmes complexes.

Après avoir noté avec regret l'absence de l'UFCS lors de la présente séance, M. Biot (FF) interroge le président sur l'impact de la loi DDOSEC du 17 juillet 2001.

Le président précise que l'intégration des nouveaux ayants-droit visés par la loi (essentiellement les auteurs et éditeurs de l'écrit et de l'image fixe) relève du Ministère de la culture et de la communication. En toute hypothèse, le président considère que ces nouveaux ayants-droit sont sans doute moins intéressés par les discussions actuelles de la commission que par ses futures études sur les univers de l'informatique et d'Internet. La représentativité de la commission n'est en tout cas aujourd'hui pas en cause, ni sa capacité à travailler et à délibérer. Le remplacement de l'UFCS démissionnaire doit en revanche être assuré et le Ministère de la culture a d'ores et déjà engagé les procédures adéquates, étant entendu que la représentante de ce syndicat lui a dit vouloir bien siéger jusqu'à son remplacement.

Après avoir remercié M. Heger d'avoir retiré sa proposition de modification du règlement intérieur, le président invite les collègues à reprendre les discussions sur le fond.

Suite à un examen approfondi des propositions présentées par M. Ducos-Fonfrède, M. Desurmont (SORECOP) souligne que les critiques émises par les ayants-droit lors de la séance précédente de la commission restent valables. M. Desurmont conteste notamment l'idée d'un taux unique de rémunération résultant du mélange des taux retenus pour l'audio et la vidéo. Il convient au contraire de résonner pour le sonore, d'une part, et pour l'audiovisuel, d'autre part. Dans cette optique, M. Desurmont donne la parole à M. Van der Puyl afin qu'il présente les propositions de rémunération des ayants-droit pour le seul secteur audiovisuel. Les propositions afférentes aux oeuvres musicales seront exposées ultérieurement.

Le président souhaite que les discussions engagées n'omettent pas l'analyse présentée par M. Chossart lors de la précédente séance de la commission visant à simplifier les différents abattements susceptibles d'être appliqués au taux de base. Par ailleurs, la proposition d'un taux unique audio-vidéo présente l'avantage d'aboutir à un taux syncrétique en présentation. Cela n'empêche pas qu'il incombera quand même à la commission de déterminer ce qui relève de l'audio et ce qui relève de la vidéo, les sociétés de gestion collective ayant besoin de connaître cette répartition. Enfin, la proposition de rémunération à l'octet lui semble devoir être traduite en durée, conformément à la loi. Le président souhaite que tous ces éléments soient pris en compte pour la suite des discussions.

M. Van der Puyl (COPIE-FRANCE) indique que la proposition élaborée par les ayants-droit au début de l'année reposait sur un barème de taux dégressif visant les appareils purement dédiés et mixtes. Cette proposition a été simplifiée. Elle repose désormais sur un taux unique car les appareils visés, à savoir les décodeurs ou magnétoscopes numériques à disque dur intégré, peuvent être considérés comme exclusivement dédiés à la vidéo. Tout au plus permettent-ils de copier des oeuvres musicales, mais de manière marginale.

M. Van der Puyl fait part de la nécessité de distinguer pour chaque disque dur la capacité d'enregistrement théorique de la capacité d'enregistrement utile, à savoir celle qui est annoncée par les fabricants. La différence entre ces deux capacités aboutit à introduire un abattement sur la capacité théorique. Ainsi la capacité d'enregistrement utile est-elle de 7,50 heures pour un disque dur de 20 Go et de 15 heures pour un disque dur de 40 Go. A cette capacité, il convient d'appliquer un taux unique de 8,25 francs pour les 20 premières heures (soit l'équivalent d'environ 10 films), de 6,88 francs de 20 à 40 heures et de 4,12 francs au-delà de 40 heures. Il résulte de cette proposition un abattement de 17 % sur le taux de base pour la tranche de 20 à 40 heures, et de 50 % au-delà de 40 heures. Cet abattement vise à prendre en compte les capacités d'enregistrement non utilisées par les particuliers à des fins de

copie. Plus les capacités d'enregistrement augmentent, plus la probabilité qu'une partie de cette capacité ne soit pas utilisée par les consommateurs augmente aussi.

Selon M. Van der Puyl, la proposition des ayants-droit aboutit à diminuer le taux horaire de base en fonction de l'augmentation des capacités d'enregistrement. Pour un disque dur de 80 Go, ce taux n'est plus que de 7,69 francs. Afin d'illustrer son propos, M. Van der Puyl précise que cette proposition débouche sur une rémunération de 123,75 francs pour un disque dur de 40 Go, soit une capacité d'enregistrement utile de 15 heures. Cette rémunération représente 2,75 % du prix de vente public du décodeur Nokia (4500 francs) et 4,95 % du prix « cible » annoncé par Canal Satellite (2500 francs).

L'écart qui sépare les rémunérations proposées par les ayants-droit et les industriels s'étale de 32 à 24 %. La raison principale de cet écart tient, selon M. Van der Puyl, à ce que la proposition des industriels repose sur un abattement de 75 % lié à la « portabilité » des supports. Or rien ne permet de justifier un tel abattement dans le secteur audiovisuel car cette problématique de la « portabilité » n'est pas présente. Le taux d'équipement actuel des ménages est limité à un magnétoscope par famille, or cet appareil sera remplacé par un seul décodeur à disque dur.

Au final, M. Van der Puyl estime que cette nouvelle proposition reprend le souci de simplification réclamé par le président, ainsi que le souci d'établir un barème dégressif.

Si la capacité d'enregistrement utile est déterminée par référence à ce qui est annoncé par les fabricants, le président s'étonne de ce que les chiffres évoqués ne correspondent pas à ceux qui ont été avancés par M. Feffer. La capacité d'enregistrement utile étant celle qui est affectée à la copie privée, il ressort de l'entretien avec M. Feffer que la capacité affectée sur les décodeurs Canal Plus est inférieure à celle qui est évoquée par M. Van der Puyl. Entre 50 et 60 % de la capacité du disque devrait être affectée à la copie privée.

D'après les annonces faites par M. Feffer, M. Van der Puyl souligne que la partie réservée à la copie sera de 10 à 15 heures.

Le président attire l'attention de la commission sur les questions de méthode. Avant de convertir les capacités d'enregistrement en heures, il convient d'abord de considérer les capacités utiles. Sur un disque dur de 40 Go dont 50 à 60 % de la capacité est affectée à la copie privée, le président ne comprend pas que l'on aboutisse dans les propositions des ayants-droit à un abattement sur capacité théorique de 12 %.

Ces 12 % résultent, selon M. Van der Puyl, de la comparaison entre les capacités d'enregistrement théoriques et utiles. L'entretien avec M. Feffer a permis de mettre en évidence l'existence d'une fourchette de 10 à 15 heures destinées à la copie privée, et c'est de cette fourchette qu'il convient de partir pour fixer la rémunération.

M. Rogard (COPIE-FRANCE) admet qu'il convient de raisonner par rapport à la seule partie affectée à la copie privée. Il note néanmoins l'existence probable de décodeurs dont la majorité ou la totalité des capacités seront dédiées à la copie privée.

Le président insiste sur la nécessité de partir de la capacité utile, puis de traduire cette capacité en heures. Cela permettra alors de déterminer l'assiette de base. En toute hypothèse, le taux de base de la décision de janvier 2001 ne doit pas être remis en cause car il correspond à un mode de raisonnement précis, ce qui semble dorénavant être admis par M. Ducos-Fonfrède. Reste alors à déterminer les abattements applicables afin d'arriver à un taux synchrétique.

M. Ducos-Fonfrède juge inacceptables les propositions des ayants-droit. Il informe la commission de ce que les disques durs 2002 annoncés par IBM seront dotés de capacités d'enregistrement de 160 Go. Or l'application de la proposition des ayants-droit aboutirait pour ce type de support à une rémunération de 370 francs.

M. Ducos-Fonfrède rejette par ailleurs la démarche visant à apprécier le poids de la rémunération par rapport au prix de vente de l'appareil enregistreur, plutôt que par rapport au prix du disque dur intégré dans cet appareil. Cette démarche devrait conduire à apprécier la rémunération perçue sur les cassettes vidéos par rapport au prix de vente du magnétoscope et de la cassette et pas uniquement par rapport au prix de vente de la cassette.

M. Rogard conteste cette vision au motif que le placement d'un disque dur sous un téléviseur ne permettra jamais de copier. Le poids de la rémunération doit donc être comparé par rapport au prix de vente de l'appareil dans lequel le disque est intégré. Sur le plan de la méthode, M. Rogard juge nécessaire de partir du taux de base de janvier 2001 afin d'éviter toute distorsion de concurrence, puis de déterminer un coefficient d'utilisation car plus les capacités d'enregistrement augmentent plus la probabilité de copier autre chose que des oeuvres protégées augmente. La détermination de ce dernier coefficient ne pose guère de difficultés pour des capacités d'enregistrement de 15 heures car celles-ci seront toutes utilisées pour la copie d'oeuvres.

M. Heger (SIMAVELEC) indique qu'en l'absence de magnétoscope une cassette VHS, comme un disque dur seul, ne permet pas de copier.

Le président désire nuancer les propos de M. Ducos-Fonfrède. Les discussions de la commission ne portent actuellement pas sur les matériels informatiques mais uniquement sur certains appareils électroniques grand public dédiés à l'audio et à l'audiovisuel et permettant la copie d'oeuvres. S'agissant des capacités, la commission devra se déterminer par rapport à celles qui sont annoncées par les fabricants, avant de les traduire en heures. Or, entre 2002 et 2004, les capacités des disques durs vont vraisemblablement augmenter jusqu'à environ 40 Go. Que la mise sur le marché de disques durs dotés de très grandes capacités soit annoncée ne préjuge en rien de la date à laquelle il sera industriellement et économiquement faisable de les intégrer dans les décodeurs.

Sur ce point, M. Sauvanaud (SNSE) juge extrêmement délicate toute prévision au-delà de 6 mois.

S'agissant de la méthode, M. Desurmont confirme la nécessité de partir du taux de base. Des correctifs peuvent être appliqués à ce taux car le comportement des consommateurs évolue en fonction des capacités d'enregistrement offertes. Ces préalables étant posés, la tâche consiste alors à déterminer la capacité d'enregistrement en heures. Sur ce point, M. Desurmont admet que la proposition des ayants-droit peut prêter à ambiguïté et propose de ne retenir dans celle-ci que la durée d'enregistrement utile.

M. Desurmont tient par ailleurs à mettre en garde contre les prévisions avancées par M. Ducos-Fonfrède s'agissant des décodeurs du futur car les seuls décodeurs connus sont ceux qui seront commercialisés par Canal Plus à la fin de l'année 2002. Or, sur ce type de décodeur, la capacité affectée à la copie privée équivaudra à 10 ou 15 heures. C'est précisément sur cette base de 10 ou 15 heures que la commission doit statuer et les propositions des ayants-droit aboutiraient ici à une rémunération de 90,75 francs pour 11

heures et 123,75 pour 15 heures. Cette rémunération est jugée raisonnable par M. Desurmont, notamment lorsqu'elle est rapportée au prix de vente des décodeurs considérés.

A l'attention des consommateurs, M. Desurmont indique que la rémunération doit être appréciée par rapport à la capacité quotidienne de copie qui leur est offerte. Si l'on évalue la durée de vie d'un disque dur à 5 ans, la rémunération proposée par les ayants-droit serait de 2,06 francs/mois ou 1,51 francs/mois pour 15 ou 11 heures d'enregistrement utile. Une telle rémunération apparaît raisonnable, notamment si l'on considère le nombre des ayants-droit qui doivent être rémunérés. M. Desurmont invite donc les consommateurs à la réflexion en leur indiquant que Canal Plus facture ses décodeurs 45 francs par mois, tandis que les ayants-droit proposent une rémunération équivalant à moins de 10 % du prix de location du décodeur.

M. Rogard s'adresse à son tour aux consommateurs pour leur signaler que l'inflation des droits de retransmission des matchs de football a conduit Canal Plus à augmenter de 10 francs/mois le coût de l'abonnement.

Le président considère qu'il s'agit d'un élément de cadrage important, comme peut l'être par exemple le prix du produit.

Sur le plan de la méthode, M. Heger tient à rappeler qu'il n'est pas d'accord pour prendre le taux de base de janvier 2001 comme point de départ.

Le président estime qu'aucun argument probant n'a été évoqué à l'effet de remettre en cause le taux de base, en fonction de ses modalités de calcul. Quoi qu'il en soit, la commission tranchera cette question en temps utile.

M. Heger considère que les distorsions de concurrence, évoquées par M. Rogard, existent dans le domaine du numérique dans la mesure où les disques durs intégrés dans les décodeurs, les ordinateurs ou les chaînes hi-fi sont les mêmes. Sur la base d'un disque dur de 20 Go acheté aujourd'hui environ 1200 francs, la rémunération proposée par les ayants-droit équivaut à 30 % du produit.

M. Heger indique ensuite à l'intention des consommateurs que pour un franc versé aux ayants-droit, le coût consommateur est de 2 francs. Dans ces conditions, si les propositions des ayants-droit devaient être retenues, il conviendrait de les multiplier par deux pour apprécier leur impact réel. Les sommes concernées seraient alors considérables, d'autant plus que les décodeurs ne sont pas seuls concernés et qu'il convient de considérer de la même façon tous les appareils dotés de disques durs (ordinateurs, chaînes hi-fi, etc...). Le coût consommateur serait alors, d'après les estimations de M. Heger, de 5 à 6 milliards, soit 10 francs par mois et par français.

Le président rappelle qu'un raisonnement identique a été tenu il y a plusieurs mois sur les supports amovibles et que celui-ci s'est révélé totalement fallacieux, selon le sentiment des industriels les plus directement concernés eux-mêmes. Le président invite néanmoins M. Heger à exposer son raisonnement par écrit afin de permettre à la commission d'en apprécier le bien fondé.

M. Biot ne voit pas quels sont les éléments qui permettent à M. Heger d'avancer de telles données chiffrées.

Lorsqu'un consommateur achète un magnétoscope, M. Ducos-Fonfrède précise que ce consommateur acquiert dans un premier temps 3 ou 4 cassettes et les ayants-droit perçoivent alors une rémunération de 10 ou 12 francs. Or, pour l'achat d'un décodeur de 40 ou 60 Go, le consommateur devra aussitôt s'acquitter d'une redevance de 367 francs. Cette rémunération équivaut à celle qui est normalement versée au bout de 2 ans pour l'achat de 65 cassettes VHS.

M. Duveillier (COPIE-FRANCE) souligne que la durée de vie d'un disque dur est justement d'au moins cinq ans.

M. Chossart (APROGED) procède à une comparaison des propositions des ayants-droit et des industriels sur les plus petites tailles de disques durs afin de souligner qu'elle ne sont pas si éloignées l'une de l'autre. Pour un disque dur de 20 Go, la proposition des ayants-droit aboutit, si on lui applique l'abattement de 50 %, à une rémunération d'environ 31 francs. Pour un même disque, la proposition des industriels s'étend de 19 francs (y inclus une part de rémunération pour de la copie audio) à 28 francs.

Pour les disques dotés de grandes capacités d'enregistrement, M. Chossart se rallie à l'idée des industriels selon laquelle il convient d'appliquer un fort taux d'abattement car les consommateurs n'utilisent pas toutes les capacités disponibles. M. Chossart cite à titre d'illustration les disques durs de 60 Go qui permettent de copier 30 à 60 heures de programmes. Quant à l'argument avancé par M. Desurmont visant à apprécier le poids de la rémunération par rapport à la capacité quotidienne de copie, M. Chossart souhaite le relativiser car si une rémunération de 2 francs par mois peut paraître modeste prima facie, elle l'est beaucoup moins si on la rapporte au nombre de consommateurs français.

Si l'on se réfère à la seule capacité d'enregistrement utile, le président confirme que les positions exprimées ne sont pas si éloignées que cela. En toute hypothèse, il convient de se référer à la décision de janvier 2001 car la véritable concurrence est celle qui se développera entre supports amovibles et supports intégrés.

Le président précise ensuite trois points. Tout d'abord, il fait savoir qu'il acceptera de soumettre au vote de la commission la méthode retenue si $\frac{1}{4}$ des membres de la commission le demande. Il invite ensuite à raisonner pas à pas sur chaque matériel et non pas sur tous les appareils (étant rappelé que les matériels informatiques sont pour l'heure exclus des discussions de la commission). Enfin, le président insiste sur l'importance de fixer des abattements selon une courbe très pentue pour les disques durs dotés de grandes capacités et sur l'intérêt de prendre en compte un abattement relatif aux comportements de copie.

M. Desurmont regrette que M. Heger évoque des arguments destinés à effrayer les consommateurs. Si l'on s'en tient aux arguments de M. Heger, le prix des CD data aurait du augmenter de 4,30 francs, or il n'a augmenté que de 0,50 franc en moyenne.

M. Ducos-Fonfrède affirme avec véhémence une opposition de principe sur les chiffres avancés. Le prix des produits concernés a précisément été revu à la baisse afin de ne pas répercuter la rémunération pour copie privée.

Pour dénoncer ce qu'ils estiment être une entreprise de désinformation, MM. Heger et Quin quittent la séance, entraînant MM. Ducos-Fonfrède et Etévé.

M. Sauvanaud indique que 15 à 20 millions de CD mis sur le marché avant la décision de janvier 2001 restent à ce jour invendus. L'impact de la rémunération pour copie privée ne peut donc être apprécié avec certitude.

M. Desurmont précise que les chiffres cités s'appuient sur un relevé de prix effectué entre novembre 2000 et septembre 2001. Ces chiffres n'ont pas été avancés à des fins provocatrices. Ils visaient uniquement à contester l'idée avancée par M. Heger suivant laquelle l'adoption d'une rémunération de 1 franc pour les ayants-droit équivaldrait au final à faire payer une rémunération de 2 francs aux consommateurs.

En ce qui concerne les décodeurs Canal Plus, M. Desurmont admet l'existence d'un différentiel de 50 % entre la capacité d'enregistrement théorique et la capacité utile. Cette différence tient à ce qu'une partie du disque dur intégré dans ces décodeurs est affectée au téléchargement de vidéo à la demande. M. Desurmont considère toutefois que cette configuration ne vaudra pas pour tous les types de décodeurs ; la présence d'une partie affectée à la vidéo à la demande ne se retrouvera pas dans certains d'entre eux.

M. Chossart signale que les magnétoscopes à disque dur intégré permettront aussi certainement de réaliser des copies à la demande.

Le président manifeste son souhait de voir la commission travailler activement sans perdre de temps sur des éléments d'information périphériques. L'état actuel des discussions laisse entrevoir que la zone de négociation se précise progressivement. Les propositions de rémunération lui semblent schématiquement situées à moins de 100 francs pour les ayants-droits et autour de 35 francs pour les industriels, pour une durée « élémentaire » d'utilisation des décodeurs (soit une durée d'enregistrement utile d'une dizaine ou d'une quinzaine d'heures). Les discussions devraient donc pouvoir se réengager en vue d'aboutir, ce qui est probablement ce qui peut le plus gêner certains.

M. Rogard réaffirme la nécessité de partir du taux de base de janvier 2001. Il convient notamment de considérer la concurrence existant entre les supports amovibles et les supports intégrés pour les premières tranches horaires. De ce point de vue, M. Rogard ne comprend pas pour quelle raison la rémunération due sur les décodeurs serait de 50 francs pour les 15 premières heures alors qu'elle est de 120 francs pour une durée équivalente s'agissant des supports amovibles. En ce qui concerne les capacités plus élevées, le taux doit être maintenu mais une pente de dégressivité peut être admise pour tenir compte des utilisations.

S'agissant de l'impact de la rémunération pour copie privée, M. Rogard souligne que certaines personnes avaient annoncé la mort du marché des supports analogiques après l'adoption de la décision de 1986. Tel n'a pas été le cas car ce n'est pas la rémunération pour copie privée qui détermine le prix des supports. Le prix dépend du marché et de la concurrence. En outre, M. Rogard fait observer que la suppression de la rémunération sur les cassettes de caméscopes ne s'est pas traduite par une baisse de leur prix de vente, ce qui souligne l'absence de relation directe entre la formation du prix et la rémunération pour copie privée.

M. Sauvanaud souligne l'intérêt d'une étude impartiale sur l'impact de la rémunération pour copie privée.

Le président indique que les membres de la commission ont été sollicités depuis plusieurs mois afin de fournir des éléments d'appréciation. Les industriels ont d'abord accepté avant de se rétracter au motif que les données en question soulèvent des problèmes d'interprétation.

M. Desurmont signale qu'une étude de prix a d'ores et déjà été remise à la commission par les ayants-droit avant l'été.

Par delà cette question particulière, le président insiste sur la nécessité de s'accorder en priorité sur la méthode. Celle-ci doit reposer sur les étapes suivantes : détermination de la capacité utile d'enregistrement, traduction de cette capacité en heures, application du taux de base à cette capacité horaire et, enfin, application de l'abattement ou des abattements. Entre 35 francs et 120 francs, le territoire de négociation lui paraît déjà pas si mal balisé.

M. Rogard ne partage pas cette vision car il existe encore un écart fondamental tenant au choix des industriels de diviser par quatre le taux de base. Cela débouche sur une rémunération très basse et cela, dès les premières tranches horaires. M. Rogard estime au contraire que pour ces premières tranches, le montant de la rémunération doit être très proche de celui qui a été voté en janvier 2001.

Le président considère que cette division par quatre ne peut être imputée sur le taux de base mais peut très bien être discutée au niveau des abattements. Si certains industriels continuent malgré tout de défendre cette imputation, cela ne doit pas empêcher la commission de travailler et celle-ci statuera si le besoin s'en fait sentir.

La zone de négociation étant maintenant balisée, M. Biot manifeste le souhait de voir les travaux de la commission aboutir rapidement.

Le président indique qu'il conviendra pour cela de rallier le maximum de personnes à une décision qui soit raisonnable. Pour les premières tranches horaires, la commission devra trancher entre la proposition visant à retenir un montant de rémunération proche de celui qui a été fixé par la décision de janvier 2001 et la proposition visant à décrocher cette rémunération par rapport à la décision de janvier. Il convient avant cela que ces deux propositions soient rendues comparables.

Le président rappelle ensuite la méthode de travail qui doit être celle de la commission. Le taux de base sera appliqué à la capacité utile d'enregistrement traduite en heure. Il faudra ensuite évoquer les abattements ou la dégressivité. Si l'abattement ou la dégressivité reviennent au même in fine, il conviendra de retenir l'approche la plus simple car la plus compréhensible par le marché.

Mme Le Reboullet (CLCV) précise que ce qui compte pour les consommateurs c'est le prix payé sur le matériel.

M. Desurmont met en garde contre une solution qui serait proche de la réalité mais au détriment de la simplicité, et vice-versa.

Le président demande, pour la prochaine séance de la commission, que soit reformulées les propositions afin de rendre leur comparaison plus claire. Il souhaite également que les propositions relatives à la vidéo soient accompagnées des propositions afférentes à l'audio. Cela est d'autant plus important qu'il faudra parfois déterminer une quote-part audio et une quote-part vidéo.

M. Guez (SORECOP) note qu'il n'y a pas sur le marché de matériels véritablement hybrides. Si le décodeur Canal Plus permet de copier de la musique, cette copie est néanmoins réalisée au format MPEG 2, c'est-à-dire au format vidéo.

Le président indique que le sujet est délicat car la concurrence entre supports se posera bien un jour.

4). Rapport du groupe de travail sur la conversion en euro des tarifs retenus par la décision de janvier 2001

M. Lonjon (SORECOP) présente le tableau de conversion établi par les ayants-droit. Celui-ci vise à arrondir les tarifs de rémunération en euro à deux chiffres après la virgule. Le tableau de conversion proposé par M. Braize retenait quatre chiffres après la virgule car il s'agissait de la solution la plus neutre. Elle se révèle néanmoins peu pratique dans sa mise en œuvre.

La conversion à deux décimales pouvait être fixée suivant différentes modalités : à la minute/octet ; à l'heure/Go ; ou au produit. Cette dernière option a été retenue car il s'agit de la solution la plus neutre, la plus souple et la moins contestable juridiquement. Elle permet en effet de traiter de façon identique les grands et les petits redevables, elle garantit le calcul de la rémunération selon les capacités horaires ou en octets, et elle est conforme aux règles fixées par la décision de janvier 2001. Pour tous les autres supports que ceux visés, il suffirait d'appliquer la règle de trois pour déterminer la rémunération due.

Le président constate que cette proposition se traduit trop souvent par une augmentation de la rémunération, certes très faible mais qui lui paraît devoir être évitée à tout prix. Le président manifeste une réticence vis-à-vis de toute conversion qui ne serait pas radicalement neutre et qui pourrait être présentée et interprétée comme une augmentation de la rémunération pour copie privée.

M. Desurmont souligne que la proposition des ayants-droit ne fait que reprendre la méthode retenue par M. Braize.

M. Guez s'interroge sur le point de savoir si la conversion est obligatoire.

Mme Maréchal lui précise que tous les textes de nature réglementaire contenant des prix en francs français sont l'objet de conversions en euro publiées au JORF.

La proposition avancée par M. Sauvanaud, au nom du SNSE, vise à convertir les tarifs à la centaine d'heure et au Go. Cette solution est jugée plus neutre au regard des tarifs fixés en janvier 2001 et elle correspond à la pratique actuelle de déclaration des fabricants auprès de SORECOP et de COPIE-FRANCE.

M. Lonjon indique que les déclarations actuelles datent de 1986 et les mentions qu'elles contiennent n'ont qu'un caractère indicatif. M. Lonjon estime par ailleurs que les écarts de prix se feront aussi sentir en application de la solution préconisée par le SNSE. Celle-ci serait enfin moins lisible que celle qui associe une rémunération à chaque support.

Le président rappelle son désir d'éviter tout effet d'affichage à la hausse. Il convient en outre de rechercher la solution la plus commode pour les redevables. A cet égard, la proposition du SNSE semble satisfaire ces exigences.

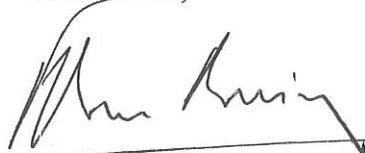
M. Desurmont s'interroge sur la neutralité de cette proposition et sur le sort des petits redevables qui déclareront moins de 100 heures.

M. Guez relève que 1 Go n'équivaut pas à 1000 mais 1024 Mo. Des problèmes de conversion et d'arrondi ne manqueront pas de se poser si la méthode du SNSE est retenue.

Le président invite les parties à travailler ensemble afin de pouvoir présenter un tableau qui puisse faire l'objet d'une décision lors de la prochaine séance de la commission. Cette question sera fixée au début de l'ordre du jour de la prochaine séance, ainsi que la question évoquée par M. Chite (SNSE) relative aux nouveaux formats de DVD.

Fait à Paris, le 28 novembre 2001.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis Brun-Buisson', written over a horizontal line.

Francis BRUN-BUISSON